

Réponses de M. Trahan à la demande de renseignement No 1 de la Régie de l'énergie

Modifications proposées aux tarifs DM et D4

1. **Référence :** Item C-1-8, ACIG-5, document 2, pages 8 et 10.

Préambule :

En page 8, relativement aux changements au tarif D_M :

« Nous prétendons que la modification aurait en effet des implications sur les revenus de Gaz Métro, en haussant ceux-ci à volume égal. En fait, la hausse des revenus découlera des OMA payés sans consommation versus la situation qui prévaut actuellement.

Ainsi, à volume égal, le revenu prévu pour l'année 2009 par exemple, serait plus élevé selon les nouvelles modalités proposées versus les modalités en place. Comme ces nouvelles obligations ne s'appliquent pas uniquement aux nouveaux clients, la proposition de Gaz Métro ne répond pas à l'article 7.2 puisque Gaz Métro ne compense pas ces nouveaux revenus.»

En page 10, relativement aux changements au tarif D₄ :

« Par ailleurs, quant à la modification drastique proposée, nous croyons que, tout comme le tarif DM, cette proposition ne respecte pas l'article 7.2 du mécanisme incitatif. D'ailleurs, à bien y penser, il nous semble qu'une hausse tarifaire appliquée uniquement sur la portion fixe pourrait ne pas respecter non plus l'article 7.2 du mécanisme incitatif. »

Questions:

1.1 Veuillez expliquer l'impact des changements proposés par Gaz Métro sur ses revenus, à volume égal. Au besoin veuillez illustrer à l'aide d'exemples chiffrés.

1.2 Veuillez illustrer plus spécifiquement en quoi ces exemples ne répondent pas à l'article 7.2 du Mécanisme incitatif.

Réponse 1.1 et 1.2

Exemple théorique à deux clients :

Impact sur le revenu de la proposition de modifier la portion fixe du tarif M et du tarif 4

	Tarif A	Tarif A, modification OMA	Tarif B	Tarif B, modification OMA
Frais de base	263,28	263,28	263,28	263,28
Taux unitaires				
0-30	0,2192475	0,2192475	0,2192475	0,2192475
30-100	0,1336125	0,1336125	0,1336125	0,1336125
100-300	0,1196175	0,1196175	0,1196175	0,1196175
300-1000	0,0903225	0,0903225	0,0903225	0,0903225
1000-3000	0,068655	0,068655	0,068655	0,068655
3000-10000	0,046275	0,046275	0,046275	0,046275
10000-30000	0,0364725	0,0364725	0,0364725	0,0364725
30000-100000	0,031185	0,031185	0,031185	0,031185
100000 et +	0,02526	0,02526	0,02526	0,02526
Consommation				
Obligation minimale annuelle	200000	75000	200000	180000
Consommation réelle	75000	75000	75000	75000
Coût de l'OMA	5665,72	2960,37	5665,72	5211,04

Note : on suppose un tarif identique, avec rabais maximum (25 %), soit OMA 90 % et durée 60 mois.

Calcul du tarif : tarif A et tarif B = taux * OMA * 90% + frais de base

Tarif A, modification sans modification OMA : taux * OMA de 75 000 + frais de base

Tarif B, modification OMA : taux * OMA * 90 % + frais de base

Les colonnes intitulées tarif A et B sont identiques. En effet, si le client décide de ne pas réviser son OMA, les coûts pour le client seront les mêmes sous les deux structures tarifaires.

Par contre, si le client décide de réviser (et a le droit de le faire) son OMA, alors la contrainte que Gaz Métro propose amènera le consommateur à avoir une facture plus élevée. Dans notre exemple, la facture est presque le double. Si l'OMA initiale était moins élevée, l'écart en pourcentage serait moindre jusqu'à ce que l'OMA soit de 75 000 m³. À l'inverse, si l'OMA est plus élevée, les revenus supplémentaires de Gaz Métro seront plus importants.

Ainsi, pour un même volume de consommation prévu en début d'année, si celui-ci est inférieur à l'OMA, Gaz Métro obtiendra davantage de revenus de la part du client suite à la modification proposée que selon les conditions actuelles dans la mesure où ce client décide de modifier son OMA selon les règles en place. Ainsi, à volume égal, les revenus de Gaz Métro seraient plus importants selon la modification proposée, ce qui est contraire à l'article 7.2 puisqu'il n'y a pas de compensation.

Ainsi, pour se conformer à l'article 7.2, Gaz Métro devrait évaluer le montant supplémentaire qu'il obtiendrait par cette modification de tarif et faire une compensation d'un montant équivalent. Ce travail n'ayant pas été complété par Gaz Métro, la proposition ne respecte alors pas l'article 7.2.